

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/054

Règlement du stationnement des grandes migrations (50 à 200 caravanes) pour le période du 01 mai 2024 au 15 Septembre 2024

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe;

VU la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lopsi 1) ;

VU le décret n° 2007.1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté conjoint n°2019-1317 du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'adhésion de la commune d'Ambilly à la Communauté d'Agglomération d'Annemasse par délibération en date du 26 Novembre 2007 et l'adhésion de la Communauté d' Agglomération d'Annemasse au SIGETA par délibération en date du 22 janvier 2008;

VU les statuts du SIGETA dont la mission est notamment l'accueil des gens du voyage de passage ;

VU l'adhésion au SIGETA des 76 Communes par le biais de leurs EPCI :

≥ **Annemasse-les Voirons-Agglomération** : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand,

≥ **C.C. Arve et Salève** : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex -Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier,

≥ **C.C. du Genevois** : Archamps, Beaumont, Bossey, Chônex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens,

≥ **C.C. du Pays de Cruseilles** : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercler, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-en-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-lePelloux,

> **C.C. Usses et Rhône** : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond sur Arcine, Eloise, Francens, St-Germain sur Rhône, Vanzo, Challonges, Usinens, Frangy, Contamine-Sarzin, Angletfort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, Chavannaz, Chilly, Marlioz, Minzier, Musièges,

VU les arrêtés préfectoraux n°2024-CAB-BSI-042 du 6 mars 2024 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2024, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,

CONSIDERANT que l'aire intercommunale du SIGETA, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire d'Annemasse agglomération conformément au schéma départemental en vigueur ;

CONSIDERANT que les 76 Communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 Communes adhérentes du SIGETA (ou/et leurs EPCI respectifs) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune d'Ambilly, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté d'Agglomération d'Annemasse.

ARTICLE 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du Sigeta, ouverte entre le 01 mai 2024 et le 15 septembre 2024, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2024 à ETREMBIERES.

ARTICLE 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 Communes adhérentes.

ARTICLE 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA, (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à ETREMBIERES peut se voir appliquer :

- l'article 53 de la loi n°2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1. et 322.4.1. du Code Pénal en découlant) ;

- la loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire) ;

- la loi du 7 novembre 2018 n°2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de la Haute-Savoie,
Mme le Sous-Préfète de St-Julien-en-Genevois,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
Mme la Présidente du SIGETA,

Fait à AMBILLY, le 05/06/2024

Le Maire,

Guillaume Mathelier



Télétransmis-le : 06/06/2024

Publié sur le site internet le : 06/06/2024

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

